



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

25 FEV 2015

ARRETE N° 000291

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement
pour le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2015-DRCTCV-BCLU- 14, présentée le 26 janvier 2015 par la Préfecture de la Réunion, relative au projet de révision du plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Pierre, accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 29 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI) en date du 9 février 2015 ;

CONSIDERANT que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Pierre fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un plan de prévention multirisques qui a pour objet de définir des mesures de prévention des risques inondations portés à connaissance le 24 décembre 2009, complétés sur le secteur de la Ravine par le PAC du 4 mai 2011 et d'intégrer des mesures de prévention des risques mouvements de terrain ;

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques naturels (PPRN) se base sur la connaissance de l'aléa inondation par débordement de ravine et de l'aléa mouvements de terrain par érosion, glissement et chutes de blocs ;

CONSIDERANT que ce PPRN assure la traduction dans l'aménagement du territoire des risques d'inondation et de mouvement de terrain sur la totalité de la commune, en délimitant les zones par niveau de risque de faible à très élevé ;

CONSIDERANT que le PPRN n'engendrera pas de report important de l'urbanisation sur des zones potentiellement sensibles pour l'environnement, puisque 90 % de la Zone Préférentielle d'Urbanisation

(ZPU) prévue en application du Schéma d'Aménagement Régional, et qui ne porte donc pas d'enjeux majeurs de sensibilité environnementale ou agricole, est classé en aléas « faible à modéré » pour lesquels le principe de constructibilité est conservé avec des prescriptions minimales ;

CONSIDERANT que le territoire de cette commune comprend plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, qui sont situées le long des principales ravines et dans les hauts de la commune en grande partie en cœur de Parc National de la Réunion, 31 sites ou bâtiments classés, 9 points de forage et 3 sites de captage d'eau potable ;

CONSIDERANT que la révision en cours du PLU (délibération du 09/12/2011) permettra d'intégrer la connaissance des aléas issus de la démarche et les servitudes induites par le PPRN et finalisées avant le PLU, et que l'évaluation environnementale du PLU permettra donc de préciser les incidences sur l'environnement, au niveau communal de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que la révision du PPRN a des conséquences positives sur le frein à l'étalement urbain, sur la préservation des zones naturelles et agricoles et la prévention des pollutions de l'eau, dans toutes les zones concernées par un aléa moyen à très élevé soit 26,8 % de la surface communale ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRN a par construction des conséquences positives sur la protection des populations vis-à-vis des risques naturels ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PPRN multirisques inondations et mouvements de terrain n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 février 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de révision du PPRN multirisques inondations et mouvements de terrain sur la commune de Saint-Pierre, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

